
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DE SYCLEA**

Arrondissement
De LA ROCHE SUR YON

SEANCE DU 23 JUIN 2026

N° OM23062604

CM/CM

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de juin, à 18H30, à la Salle de la Forêt, à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale de Syclea, sous la présidence de Monsieur Yannick SOULARD, Président.

Date de convocation : 16/06/2026

Nombre de Conseillers Syndicaux : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Nombre de oui : 19

PRESENTS : Lionel GAZEAU, Jean-Claude MARCHAND, Alain SCHMUTZ, Franck JAUD, Florian PELATAN, Annie TETARD, Pascal COUSIN, Pascal BECOT, Laurent GUILLOTON, Catherine CORNU, Sylvie MARIOT, Jean-Pierre RATOUIT, Nicolas JAUNET, Jeannick DEBORDE, Alain PERAUDEAU, Valérie TONARELLI, Yannick SOULARD et Daniel PUAUD formant la majorité des membres en exercice

EXCUSES : Frédéric PORTRAIT, Stéphane TURPEAU, Maud LEMASLE, Philippe RIPAUD, Hélène MADORRA (pouvoir à Valérie TONARELLI).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Lionel GAZEAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-13 dans sa rédaction issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 21), en vigueur depuis le 1er juin 2026, ainsi que ses articles L.5211-12, L.5211-49-1, L.1413-1 et L.5711-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-13 du CGCT, par renvoi de l'article L.5711-1, les frais de déplacement engagés par les membres des organes délibérants à l'occasion des réunions des comités, du bureau et des commissions dont ils sont membres sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, la dépense étant à la charge de l'organisme qui organise la réunion,

Considérant que, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er juin 2026, ce même article prévoit en outre que les membres en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature liés à l'exercice de leur mandat, et qu'ils sont dispensés d'avance de frais,

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à délibérer pour fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement aux délégués du comité syndical, à compter du 1er juin 2026, comme suit :

1/ modalités de remboursement :

- prise en charge par Syclea des frais de transport sur production d'un état de frais et des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur,
- indemnisation des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par arrêté ministériel, en cas d'utilisation du véhicule personnel.

2/ périodicité de remboursement : semestrielle :

- 1er semestre année N : pour les déplacements effectués du 1er janvier au 30 juin, transmission des états de frais en juillet N pour signature des élus ;
- 2ème semestre année N : pour les déplacements effectués du 1er juillet au 31 décembre, transmission des états de frais en janvier N+1 pour signature des élus.

Date limite de réception des états de frais signés de l'année N : 1er semestre : 30/09/N ; 2ème semestre : 31/03/N+1.

Pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026 : transmission des états de frais en janvier 2027 pour signature des élus ; date limite de réception des états de frais signés le 31/03/2027.

Après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (19 pour, 0 contre, 0 abstention), le comité syndical fixe les modalités et la périodicité de remboursement des frais de déplacement des élus telles que définies ci-dessus, à compter du 1er juin 2026.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Président, **Yannick Soulard**
Président de SYCLEA
26 juin 2026

Yannick SOULARD



Lionel Gazeau
SYCLEA - 1er Vice-Président
26 juin 2026 secrétaire de séance

Lionel GAZEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.